



NIL MAGNUM SINE LABORE

# L'ASSOMPTION

Ville de **culture** et de **patrimoine**

AVIS PUBLIC

## CONSULTATION PAR ÉCRIT DE 15 JOURS

**RÈGLEMENT 271-2020 RELATIF À LA CITATION DE LA  
CHAPELLE BONSECOURS SITUÉE AU 299, RUE SAINTE-  
URSULE À L'ASSOMPTION À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

**Avis aux personnes intéressées de la Ville de L'Assomption concernant la tenue d'une période de consultation par écrit de 15 jours.**

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2020 mars 2020, le conseil municipal a déclaré prioritaire le règlement intitulé «Règlement relatif à la citation de la Chapelle Bonsecours située au 299, rue Sainte-Ursule à L'Assomption à titre de bien patrimonial». Les motifs de la citation sont les suivants :
  - La Chapelle Bonsecours, située au 299, rue Sainte-Ursule a été construite en 1857 ;
  - Cet immeuble est identifié dans l'inventaire et la mise en valeur du patrimoine bâti effectué par M. Jacques Dorion en février 2007 pour la Ville de L'Assomption comme ayant un potentiel de représentativité exceptionnel;
  - Cet immeuble est identifié dans l'inventaire et la caractérisation du patrimoine bâti et paysager effectuée par Patri-arch en mai 2008 pour la MRC de L'Assomption comme ayant une valeur patrimoniale globale supérieure ;
  - Cet immeuble se distingue par sa composition architecturale de style néoclassique ;
  - Cet immeuble est en bon état de conservation ;
  - Il y a lieu d'éviter que cet immeuble soit démoli afin de préserver sa valeur patrimoniale;
2. Ce règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville de L'Assomption à l'adresse [www.ville.lassomption.qc.ca](http://www.ville.lassomption.qc.ca) dans le menu *Document à télécharger* sous la rubrique « Projets en consultation écrite ».
3. Toutes les personnes intéressées de la Ville de L'Assomption peuvent transmettre leurs commentaires, ainsi que leur appui ou leur opposition à ce règlement, pendant une période de **15 jours, jusqu'au 6 mai 2020 (inclusivement)** à partir de la date de publication du présent avis.
4. Les commentaires écrits peuvent être transmis par la poste ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Division du greffe  
781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord  
L'Assomption (Québec) J5W 2H1

Courriel : [greffe@ville.lassomption.qc.ca](mailto:greffe@ville.lassomption.qc.ca)

## 5. PERSONNES INTÉRESSÉES :

- 5.1 Est une personne intéressée, toute personne qui, le 10 mars 2020, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la LERM et qui remplit une des deux conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ou**
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.
- 5.2 Une personne physique doit également, le 10 mars 2020, et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 5.3 Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.
- 5.4 Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- 5.5 Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- 5.6 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 5.7 Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

**Prenez également avis** que la période de consultation par écrit énoncée au présent avis remplacera la consultation publique prévue qui devait avoir lieu le 22 avril 2020 devant le comité consultatif d'urbanisme (section du patrimoine) de la Ville de L'Assomption à la salle Dussault-Ritchot située au 375, rue Saint-Pierre.

Donné à L'Assomption, ce 21<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2020.



Jean-Michel Frédérick, avocat  
Greffier